

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MANE ET FILS NOTRE-DAME

620 Route de Grasse
06620 LE BAR SUR LOUP

Références : 2022_616
Code AIOT : 0006400318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement MANE ET FILS NOTRE-DAME implanté 620, Route de Grasse 06620 LE BAR SUR LOUP. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est situé dans une zone placée au stade de crise sécheresse définie par l'arrêté préfectoral du 15/10/2022. En effet, le débit du Loup au niveau de la station hydrométrique des Ferrayones est inférieur au seuil de crise fixé à 230l/s depuis le 20/06/2022, malgré l'activation de solutions de secours. Ainsi, l'inspection a pour objectif d'informer l'exploitant sur les obligations d'actions sécheresse, de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la traçabilité de la consommation en eau, le respect des valeurs limites imposées et les actions de restriction d'eau mises en œuvre pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS NOTRE-DAME
- 620, Route de Grasse 06620 LE BAR SUR LOUP
- Code AIOT : 0006400318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société V. MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF Notre-Dame dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 14/05/2002 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Le thème de visite retenu est l'action sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Bilan des actions de diminution de la consommation d'eau | Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.a | / | Sans objet |
| 2 | Prélèvement en eau | AP Complémentaire du 16/02/2011, article 2 | / | Sans objet |
| 3 | Protection du réseau alimentation en eau | Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3-b-2 ème alinéa | / | Sans objet |
| 4 | Bilan mensuel des économies d'eau | Arrêté Préfectoral du 15/10/2022, article 3.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats effectués lors de la visite du 19/10/2022 et des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection propose à M. le Préfet des Alpes-Maritimes de ne donner aucune suite à cette affaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan des actions de diminution de la consommation d'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.a |
| Thème(s) : Autre, Consommation eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. |
| Constats : L'exploitant a mis en place un suivi de la consommation en eau par tonne de produit fabriqué et a défini un plan d'action en 2022 pour réduire la consommation en eau sur le site, notamment par la réduction du temps de nettoyage, le recyclage de certaines eaux, le remplacement d'équipement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Prélèvement en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2011, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le débit maximum journalier est de 1000m ³ /j Le débit maximum horaire est de 125m ³ /h |
| Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont relevées journallement et les résultats portés sur un registre informatisé. |
| Constats : Le site Mane Notre-Dame est alimenté par le canal du foulon et le bassin du Bar en 4 points sur le site. La consommation maximale d'eau sur le site est de 400 m ³ /jour. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Protection du réseau alimentation en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3-b-2 ème alinéa |
| Thème(s) : Risques chroniques, Protection réseau alimentation eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le raccordement sur le canal du foulon et du Bassin du Bar doit être équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent. La réfrigeration en circuit ouvert est interdite. |
| Constats : Le site est alimenté par le bassin de la ville de Le Bar-sur-Loup et le canal du foulon en 4 points. Les 4 points disposent d'un compteur, dont un appartenant au gestionnaire du canal du foulon. L'exploitant dispose du télé-relevé journalier de la consommation d'eau du site des 4 compteurs. Le bassin du bar est protégé par un disconnecteur situé au niveau du bâtiment 40. Le canal du foulon est protégé par un disconnecteur au niveau de la chaufferie et l'autre réseau desservant le réseau incendie n'en dispose pas. Selon l'exploitant, la mise en place d'un disconnecteur sur ce réseau est inutile car : "le point de captage est situé à 150m de dénivelé positif par rapport à l'usine, il y a donc une pression constante de 15 bar liée au poids de l'eau. Ce réseau a un fonctionnement gravitaire et en fonctionnement normal aucun équipement ne permet de renvoyer le fluide vers le point de captage." |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Bilan mensuel des économies d'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2022, article 3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Mesures relatives aux usages industriels |
| Pour les ICPE consommant plus de 50000 m ³ /an d'eau, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection un document justifiant la mise en œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées. |
| Constats : L'exploitant a mis en place un suivi de la consommation en eau par tonne de produit fabriqué et a défini un plan d'action en 2022 pour réduire la consommation en eau sur le site, notamment par la réduction du temps de nettoyage, le recyclage de certaines eaux, le remplacement d'équipement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |